ANNE 188 20 10 19

REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE

AUDIENCE PUBLIQUE DU 08 NOVEMBRE 2017

COUR D'APPEL D'ABIDJAN

L'an deux mil dix-sept Et le huit Novembre

INTERNATIONALE

pour entendre:

D'ABIDJAN

TRIBUNAL DE COMMERCE Nous, TOURE AMINATA, Juge délégué dans les fonctions du Président du Tribunal de commerce d'Abidjan, statuant en matière d'urgence;

RG Nº 3672/2017

Assisté de Maître CAMARA N'KONG BLANDINE, Greffier;

Par exploit d'huissier en date du 16 Octobre 2017, la société ACOME a fait servir assignation à la BANQUE

L'INDUSTRIE EN CÔTE D'IVOIRE dite BICICI d'avoir à

comparaître devant la juridiction présidentielle de ce siège

LE

COMMERCE

POUR

L'EXECUTION

ORDONNANCE DU JUGE DE Avons rendu l'ordonnance dont la teneur suit :

Affaire:

LA SOCIETE ACOME

Le Cabinet F.D.K.A

Contre/

La BANQUE INTERNATIONALE POUR LE COMMERCE ET L'INDUSTRIE EN CÔTE D'IVOIRE dite BICICI

LA SCPA DOGUE-ABBE-YAO

Condamner la BANQUE INTERNATIONALE POUR LE COMMERCE ET L'INDUSTRIE EN CÔTE D'IVOIRE dite BICICI à lui payer la somme de 40.000.000 de FCFA;

Condamner la défenderesse aux entiers dépens ;

Au soutien de son action, la société ACOME expose que par jugement contradictoire N° 3886 et 3887/2017, le Tribunal de Commerce d'Abidjan a condamné la société GEMA CONSTRUCT dite GECO à lui payer la somme de 141.922.778 FCFA;

DECISION: Contradictoire

Rejetons la fin de non-recevoir soulevée ;

Recevons la société ACOME en son action;

L'y disons mal fondée;

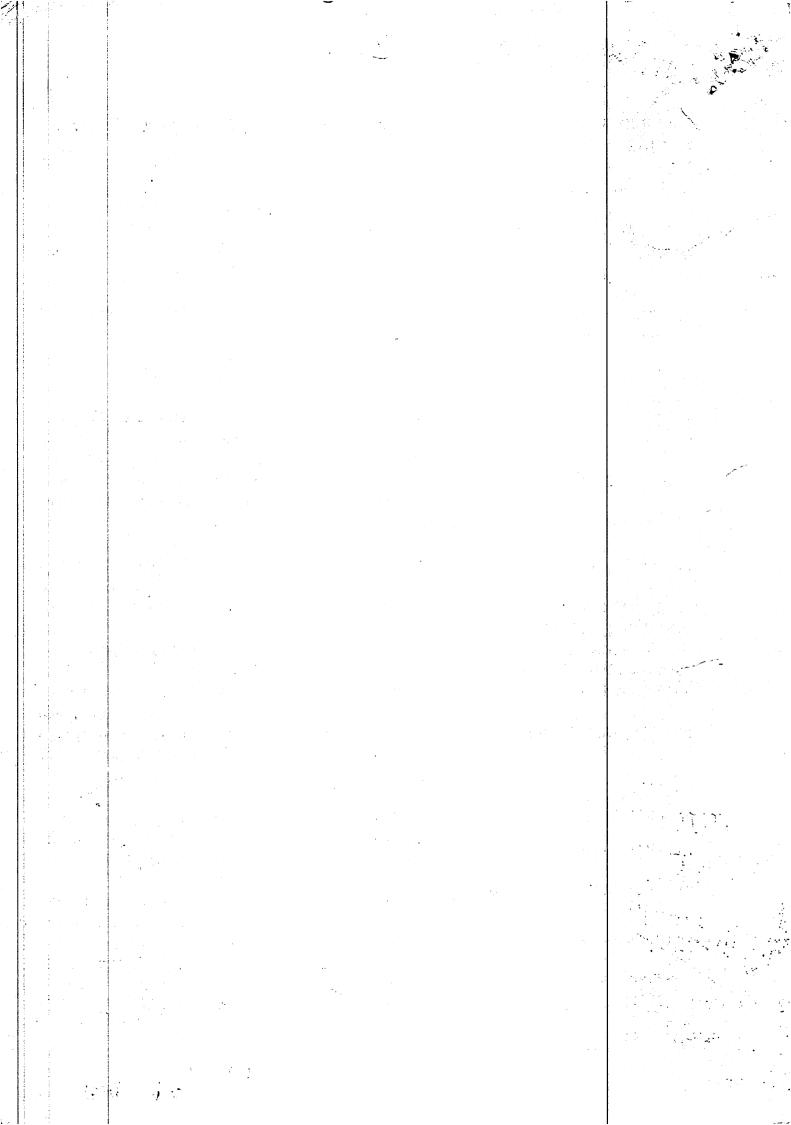
L'en déboutons;

Mettons les dépens à sa charge.

En exécution de cette décision, elle a fait pratiquer une saisie attribution de créances le 23 Juin 2017, sur les créances de sa débitrice entre les mains de la BICICI;

Sommée de faire sa déclaration au sujet de l'étendue des obligations à l'égard de GECO, la BICICI a répondu : « sauf erreur ou omission de notre part et sous réserve de nos droits et opérations en cours, GEMA CONSTRUCT est titulaire dans nos livres des comptes suivants :

- Compte n°0955710079700044, créditeur de FCFA



163.763.678

- Compte n°0955710079700141, débiteur de FCFA 177.593.966

- Compte n°0955710079700238, débiteur de FCFA 52.927.870

Tous ces comptes fonctionnent sous le régime de la fusion des comptes bancaires. Le solde après fusion est débiteur de FCFA 66.758.158. La présente saisie est donc infructueuse. Ci-joint le justificatif »;

La demanderesse indique que cette déclaration l'a amenée à pratiquer d'autres mesures d'exécution avant de consentir finalement à un paiement échelonné de sa créance;

Les déclarations de la BICICI sont incomplètes et mensongères et lui ont causé un préjudice estimé à la somme de 40.000.000 de F CFA;

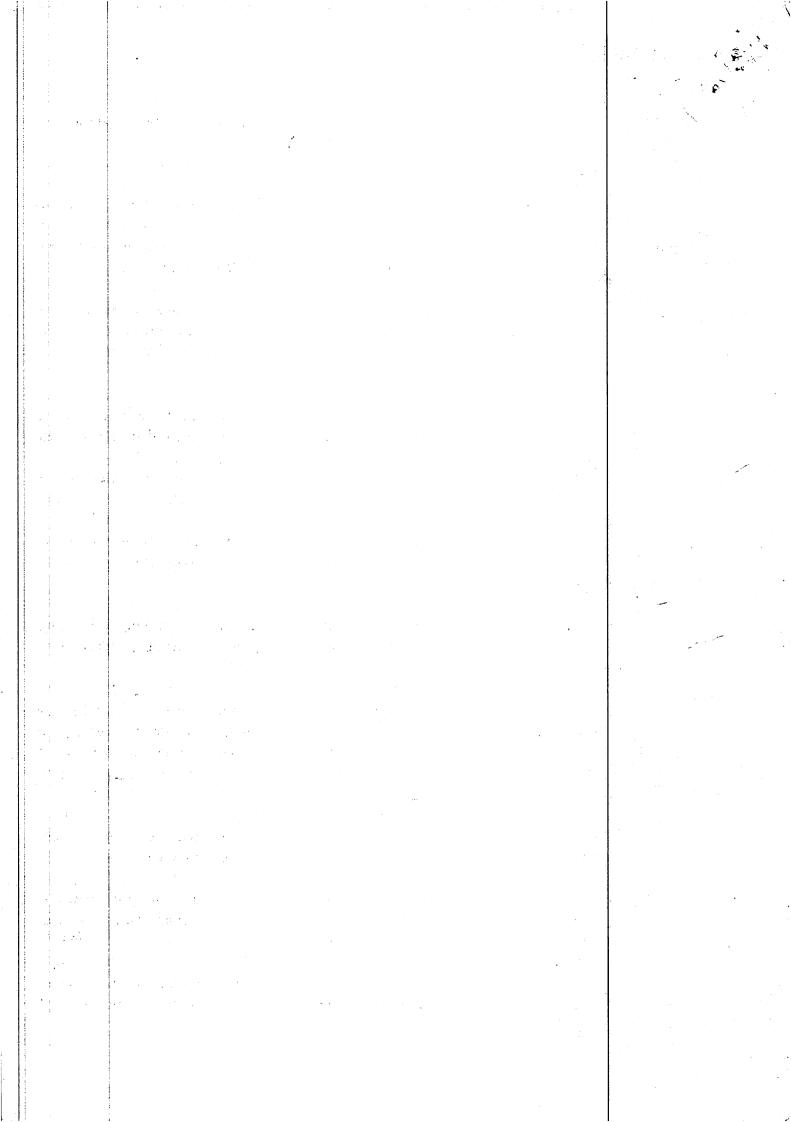
Elle fait savoir que la déclaration mensongère est entendue comme une déclaration trompeuse sur l'étendue des obligations du tiers saisi vis-à-vis du débiteur avec refus volontaire de communiquer au créancier les pièces justificatives;

Quant à la déclaration incomplète, elle est réalisée lorsque, entre autres situations, la déclaration n'est pas accompagnée de pièces justificatives;

En effet, dit-elle, le relevé de compte produit par la BICICI lors de la saisie-attribution du 23 Juin 2017 ne permet pas d'attester que les trois comptes courant de la Société GECO fonctionnent sous le régime de la fusion des compte, et que la fusion des comptes courants n'étant pas automatique, il aurait fallu communiquer à l'huissier, la convention de fusion signé entre la BICICI et la GECO, ce qui n'a pas été fait et donc cette déclaration est incomplète;

Elle ajoute que le solde du compte courant n°0955710079700044 de la débitrice saisie est créditeur et que la preuve du fonctionnement autonome et de la disponibilité dudit compte est donnée par le fait que la GECO, en règlement partiel de sa dette, a tiré le 31 Juillet 2017, à son profit le chèque n°7194437 d'un montant de





32.926.876 F CFA, lequel chèque a été payé à l'encaissement, ce qui confirme le déclarations mensongères de la BICICI;

Les déclarations mensongères de la BICICI ont amené la demanderesse à exposer des frais supplémentaires pour pratiquer d'autres mesures d'exécution alors que normalement la saisie attribution pratiquée sur le solde du compte n°0955710079700044 suffisait à la désintéresser;

De plus, ainsi qu'il résulte des pièces versées au dossier, elle a dû accepter que la Société GECO paie les causes de la saisie par échelons;

Elle sollicite donc la condamnation de la BICICI à lui payer la somme de 40.000.000 de F CFA représentant les causes de la saisie, et ce, conformément aux dispositions des articles 38 et 156 alinéa 2 de l'acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution;

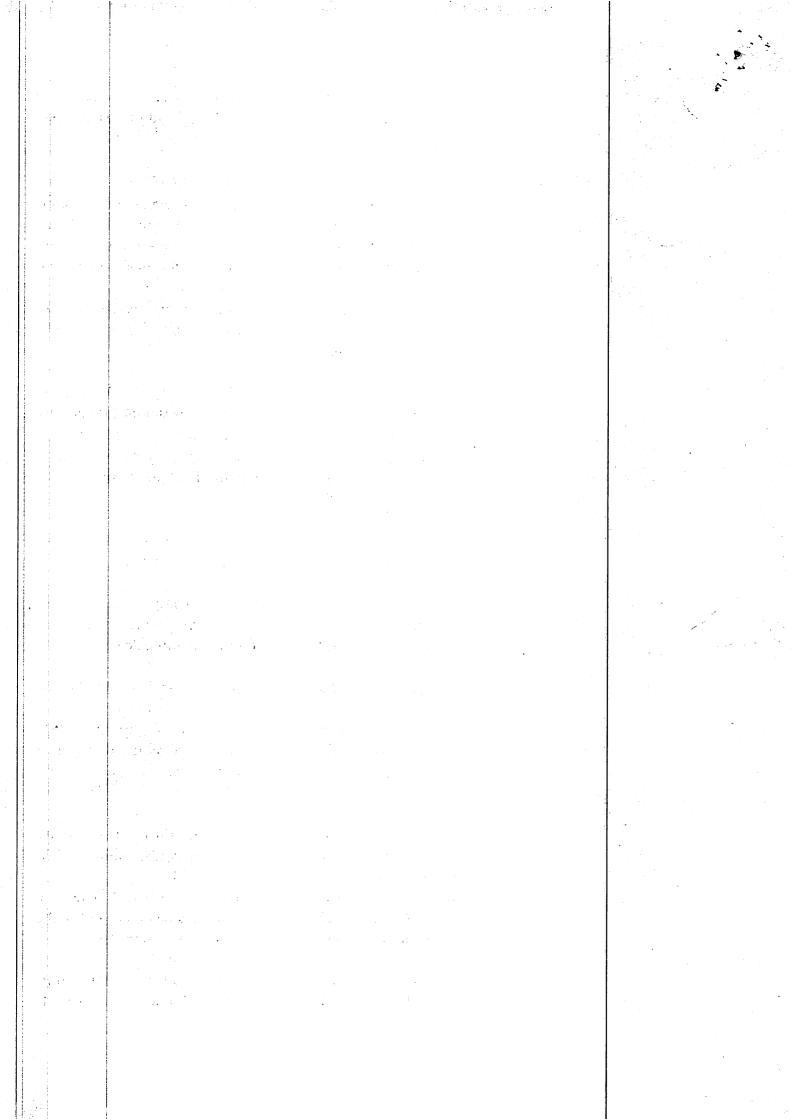
En réplique, la BICICI excipe de l'irrecevabilité de l'action au motif qu'elle n'a pas la qualité de tiers saisi;

Elle explique que le tiers saisi est celui qui, en sus de détenir un compte bancaire pour le compte d'un tiers, détient des sommes d'argent pour le compte de celui-ci;

Aux dires de la BICICI, le compte de la société GECO étant débiteur dans ses livres, elle ne peut être qualifiée de tiers saisi alors qu'au regard des articles 38 et 156 alinéa 2 de l'acte uniforme précité, l'action en paiement des dommages et intérêts du créancier saisissant ne peut être dirigée qu'à l'encontre du tiers saisi;

Poursuivant, la défenderesse affirme n'avoir fait aucune déclaration mensongère et incomplète dans la mesure où le terme « justificatifs » étant au pluriel, prouve qu'elle a transmis à la défenderesse, toutes les pièces justificatives y compris la lettre de fusion des comptes de la société GECO datée du 02 Octobre 2017;

Elle ajoute qu'au jour de la saisie, notamment 23 Juin 2017, le compte de la Société GECO était effectivement



créditeur et que les opérations qu'elle a effectué postérieurement à la date de la saisie, n'ayant pas d'effet rétroactif, celles-ci ne peuvent influer la déclaration de la banque;

Elle précise que la demande en dommages et intérêts doit être déclarée mal fondée dans la mesure où la demanderesse a consenti à un paiement échelonné, et que les chèques de règlement partiel et les traites avalisées acceptées par elle, viennent non seulement en remboursement de la dette, mais aussi garantissent le paiement de cette dette pour laquelle la Société ACOME a entrepris de pratiquer une saisie;

Enfin, elle fait observer que, conformément à l'article 165 de l'acte uniforme précité, ce paiement éteint l'obligation du débiteur et celle du tiers saisi;

DES MOTIFS

EN LA FORME

Sur le caractère de la décision

La défenderesse a été assignée à son siège social ;

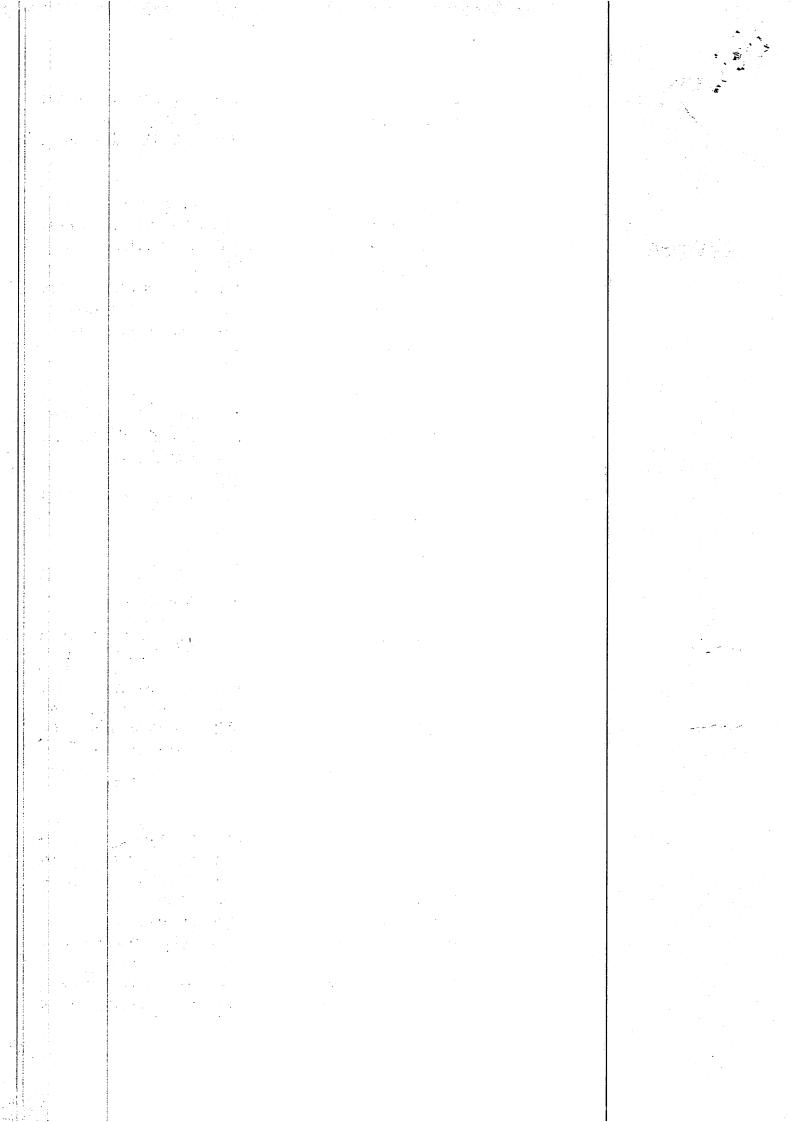
Il y a lieu de statuer par décision contradictoire;

Sur la recevabilité de l'action

La BICICI excipe de l'irrecevabilité de l'action au motif qu'elle n'a pas la qualité de tiers saisi parce qu'au moment de la saisie, elle ne détenait aucune somme d'argent appartenant au débiteur saisi;

En application des articles 156 et 38 de l'acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution, l'action en paiement des causes de la saisie ou de dommages et intérêts pour déclaration mensongère, inexacte ou incomplète ne peut être dirigée que contre le tiers saisi;

Il convient de préciser que le tiers saisi est la personne susceptible de détenir des sommes pour le compte du



débiteur saisi et non celle qui détient effectivement des sommes pour celui-ci;

Or, en l'espèce, la société GEMA CONSTRUCT dite GECO, débitrice saisie à l'égard de la société ACOME, a un compte ouvert dans les livres de la BICICI, qui est donc susceptible de détenir des sommes pour son compte ;

Dès lors, que ledit compte soit créditeur ou débiteur n'enlève rien au fait que la BICICI est tiers saisi;

Il y a donc lieu de rejeter cette fin de non-recevoir soulevée et de déclarer la présente action recevable pour avoir été initiée dans le respect des exigences légales de forme et de délai;

Au fond

Sur la demande tendant à la condamnation de la BICICI au paiement de dommages et intérêts

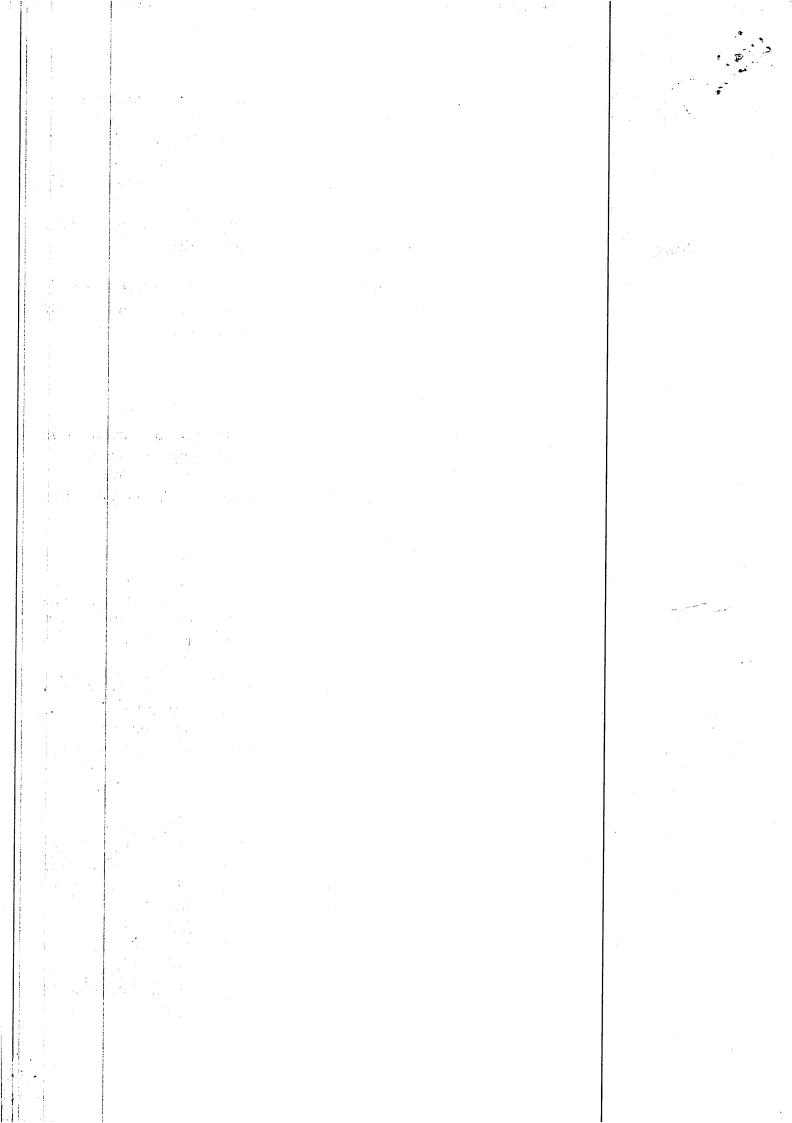
La société ACOME sollicite la condamnation de la BICICI à lui payer la somme de 40.000.000 FCFA à titre de dommages et intérêts;

L'article 38 de l'acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution dispose : « Les tiers ne peuvent faire obstacle aux procédures en vue de l'exécution ou de la conservation des créances. Ils doivent y apporter leur concours lorsqu'ils en sont légalement requis. Tout manquement par eux à ces obligations peut entraîner leur condamnation à verser des dommages-intérêts. Le tiers entre les mains duquel est pratiquée une saisie peut également, et sous les mêmes conditions, être condamné au paiement des causes de la saisie, sauf son recours contre le débiteur »;

L'article 156 du même acte uniforme ajoute que « le tiers est tenu de déclarer au créancier l'étendue de ses obligations à l'égard du débiteur ainsi que les modalités qui pourraient les affecter et, s'il y a lieu, les cessions de créances, délégations ou saisies antérieures.

Il doit communiquer copie des pièces justificatives.

Ces déclarations et communications doivent être faites sur le champ à l'huissier ou à l'agent d'exécution et mentionnées dans l'acte de saisie ou, au plus tard, dans les cinq jours si l'acte n'est pas signifié à personne. Toute



déclaration inexacte, incomplète ou tardive expose le tiers saisi à être condamné au paiement des causes de la saisie, sans préjudice d'une condamnation au paiement de dommages et intérêts. »;

Il résulte de la lecture combinée de ces dispositions que le tiers saisi s'expose au paiement de dommages et intérêts en cas de déclaration tardive ou inexacte;

Ainsi, la condamnation du tiers saisi au paiement de dommages et intérêts obéit au droit commun de la réparation qui exige que soient réunies, une faute, un préjudice et un lien de causalité entre ces deux éléments, conditions cumulatives pour la mise en œuvre de la responsabilité civile délictuelle;

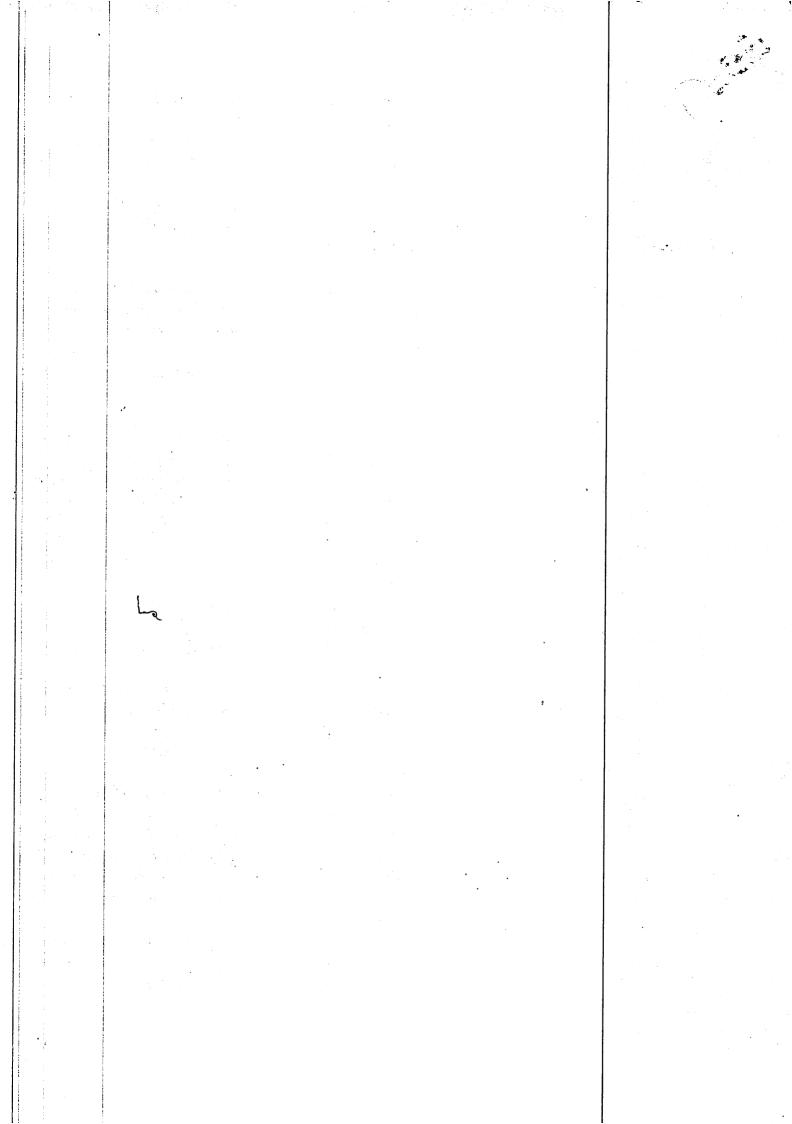
Il est constant en l'espèce qu'au cours de la saisie attribution pratiquée entre ses mains le 23 Juin 2017 la BICICI a répondu ceci : « sauf erreur ou omission de notre part et sous réserve de nos droits et opérations en cours, GEMA CONSTRUCT est titulaire dans nos livres des comptes suivants :

- Compte n°0955710079700044, créditeur de FCFA 163.763.678
- Compte n°0955710079700141, débiteur de FCFA 177.593.966
- Compte n°0955710079700238, débiteur de FCFA 52.927.870

Tous ces comptes fonctionnent sous le régime de la fusion des comptes bancaires. Le solde après fusion est débiteur de FCFA 66.758.158. La présente saisie est donc infructueuse. Ci-joint le justificatif »;

Il ressort clairement de ces déclarations que les trois comptes qui ont été déclarées par la BICICI fonctionnent sous le régime de la fusion et que c'est le solde après fusion qui a été communiqué, de sorte que la société ACOME ne peut prétendre que le compte courant N° 0955710079700044 de la débitrice fonctionnait de manière autonome ;

En outre, il ressort de ladite déclaration qu'il y a été joint les pièces justificatives, celles-ci n'ayant pas été énumérées, la lettre de fusion des comptes de la société GECO datée du 02 Octobre 2017 peut s'y trouver;



La preuve de la déclaration mensongère ou incomplète n'est donc pas faite;

Au demeurant, la preuve des préjudices allégués, n'est pas rapportée;

En effet, aucun élément du dossier ne permet d'apprécier ni la réalité ni l'étendue des préjudices subis par la demanderesse:

Dès lors, il convient de dire l'action en paiement de dommages et intérêts mal déboutée et d'en débouter la société ACOME;

Sur les dépens

La demanderesse succombant, il y a lieu de lui faire supporter les dépens ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière d'urgence et en premier ressort;

Rejetons la fin de non-recevoir soulevée;

Recevons la société ACOME en son action ;

L'y disons mal fondée;

L'en déboutons ;

Mettons les dépens à sa charge.

ET AVONS SIGNE, LE PRESIDENT ET LE GREFFIER.

0028 6018

0.F.: 18.000 francs ENREGISTRE AU PLATEAU

T.6.... Bord. 5./80

REQU : Dix huit milly france Le Chef du Bomaine, de

l'Enregistrement et du Tine re

